

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.305 du 23 septembre 2015

214.075/XV-2682

En cause : **CONGIU** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK et P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par Véronique CONGIU qui demande l'annulation de la décision prise le 21 août 2014 par la Communauté française qui déclare irrecevable sa demande d'agrément pour porter le titre professionnel particulier d'infirmière spécialisée en oncologie;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu le mémoire en réponse;

Vu l'arrêt n° 231.545 du 11 juin 2015 rouvrant les débats, ordonnant la notification du mémoire en réponse à la requérante, et convoquant les parties à l'audience publique du 8 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANQUIN *loco* Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. HUART *loco* Mes J.-Fr. DE BOCK et P. MICHOU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 décembre 2014, la partie adverse a avisé la requérante du retrait de la décision attaquée; que rien ne s'oppose à ce retrait, qui est devenu définitif; qu'il prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la requérante sollicite l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse que le retrait de la décision attaquée est intervenu rapidement après l'introduction du recours en annulation, de sorte que la présente procédure a été réduite à son strict minimum; qu'elle sollicite dès lors que, si elle doit supporter les dépens, l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum de 140 euros;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que la requérante a obtenu gain de cause; qu'en effet, le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation de la requérante, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant qu'aux termes de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

«La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

(...)»;

que malgré le retrait de l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que la requérante a été tenue d'introduire un recours contre cet acte en faisant appel aux services d'un

avocat; qu'il n'y a pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante; qu'il convient de faire droit à sa demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM